



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 12 août 2021

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS - MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29 juillet 2021 ayant accordé une licence « M » 2021/2022 au joueur Lyes ADARA en faveur du FO PLAISIROIS.

(Opposition au changement de club formulée par le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN au motif de la dette du joueur – cotisation remise d'un montant de 130 €)

Dossier SRCM n°86 – SE – ADARA Lyes

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que compte tenu du contexte sanitaire actuel, les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises, à sa demande, au FO PLAISIROIS ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Lyes ADARA, joueur ;

Après audition de :

. Mme Céline LEMOIGNE, représentant le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN ;

. Mme Frédérique LE CLECH et M. Pascal LEBRUN, représentant le FO PLAISIROIS ;

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Bien qu'ayant réglé une dette ancienne de 140 €, le joueur Lyes ADARA reste redevable de la somme de 130 € au titre de la cotisation remise de la saison 2020/2021 (pour 105 €) et des frais d'opposition (pour 25 €) ;

. Il confirme que l'ajout de la mention « licence 2020/2021 » a été effectuée après la signature du document par la Trésorière du club ;

. Il regrette vivement l'attitude du joueur en qui il avait confiance, étant précisé que le joueur sait pertinemment ce qu'il doit au club, ayant fait l'objet de nombreuses relances lors des entraînements notamment ;

Considérant que le FO PLAISIROIS fait valoir que :

. Compte tenu de la relation conflictuelle entretenue avec le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN, un de ses dirigeants a préparé un reçu qu'il a donné au joueur et l'a invité à régulariser sa situation au plus vite ;

. Le joueur Lyes ADARA certifie que l'ajout de la date et de la mention « licence 2020/2021 » a été effectuée devant la Trésorière du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN ;

. Il regrette cette situation, d'autant que selon lui tout était réglé, et d'une manière générale, il regrette vivement la mauvaise volonté dont fait preuve le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN lors des changements de club des joueurs ;

Considérant que le joueur Lyes ADARA était titulaire d'une licence Libre Senior « R » 2020/2021 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN ;

Considérant que le FO PLAISIROIS a saisi, le 14 juin 2021 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Libre Senior changement de club 2021/2022 pour le joueur susvisé ;

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN, club quitté, a formulé, le 15 juin 2021, une opposition au changement de club en faisant valoir que : « *le joueur nous doit le montant de la cotisation remise soit 130 €* » ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Ligue, le motif d'opposition au changement de club allégué par le club quitté, tenant au non-paiement de la cotisation, est recevable, étant précisé que pour un changement de club en vue de la saison N, seule la cotisation de la saison N-1 peut être réclamée ;

Considérant toutefois que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de ses engagements ;

Considérant en effet que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que ne figure au dossier aucun élément probant permettant de retenir que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN a, à un moment quelconque de la saison 2020/2021, et préalablement à son changement de club, demandé au joueur Lyes ADARA de se mettre en règle vis-à-vis du club ;

Considérant néanmoins que ledit joueur ne conteste pas être redevable financièrement vis-à-vis de son ancien club ;

Considérant, au regard des pièces versées au dossier, qu'il est établi et non contesté que le joueur Lyes ADARA a réglé la somme de 140 € au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins surprenant de constater que :

. Le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN a renouvelé la licence du joueur Lyes ADARA pour la saison 2020/2021 et l'a convoqué à des rencontres officielles alors même que l'intéressé n'aurait pas réglé toute ou partie de sa cotisation de la saison 2019/2020 ;

. Alors même qu'il serait redevable de 2 saisons, le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN n'a pas pris le soin de préciser dans l'attestation signée par ses soins l'objet du règlement ;

Considérant que de manière factuelle, il convient de relever que le joueur Lyes ADARA a réglé la somme de 140 € au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN tandis que ce dernier club réclamait, dans son opposition au changement de club ne faisant apparaître aucune information quant à la saison visée, la somme de 130 € ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer, comme l'a fait la Commission de première instance, que le joueur Lyes ADARA est à jour de sa cotisation 2020/2021 réclamée par le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel des LIONS FC DE MAGNANVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29 juillet 2021 ayant confirmé l'apposition du cachet mutation sur la licence « M » 2021/2022 des joueurs de la catégorie d'âge U18.

(Demande d'application par les LIONS FC DE MAGNANVILLE de l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Rabia OUAHAMANE, Présidente des LIONS FC DE MAGNANVILLE ;

Considérant que les LIONS FC DE MAGNANVILLE contestent la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Bien qu'ayant eu la volonté de présenter une équipe U18 pour sa première saison d'activité, le club a dû abandonner cette idée en raison de l'arrêt du football de bon nombre de joueurs U16 de l'ancien club de la ville ;

. S'il ne bénéficie pas des dispositions de l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F., le club ne pourra pas présenter une équipe U18 pour la saison 2021/2022, étant précisé que sur les 16 joueurs composant son effectif à ce jour, 8 ont le cachet mutation sur leur licence « M » 2021/2022 dont 4 sont hors période ;

. Alors que les joueurs ont transmis leur dossier dans les délais, le club n'a pas été diligent pour les saisir dans Footclubs au plus tard le 15 juillet, pensant bénéficier de l'exemption du cachet mutation pour les intéressés ; en l'état, cette situation est très pénalisante pour les joueurs concernés, et il ne peut se résoudre à devoir faire des choix chaque week-end entre ces joueurs, et ce, d'autant plus que pour certains d'entre eux, c'est probablement leur dernière saison de football ;

A titre liminaire,

Précise aux LIONS FC DE MAGNANVILLE que le Comité de céans entend la problématique posée mais précise que (i) il a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., (ii) il ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ;

Et lui rappelle que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

Sur le fond ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 117 : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

[...] »

. A l'article 40 : « Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales. » ;

Considérant que les LIONS FC DE MAGNANVILLE demandent à bénéficier des dispositions susvisées de l'article 117.d pour ses joueurs de la catégorie U18 et ce, compte tenu de sa reprise d'activité dans cette catégorie ;

Considérant qu'il convient de relever que les LIONS FC DE MAGNANVILLE ont été affiliés à la F.F.F. pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que pour sa première saison d'existence, ledit club a notamment engagé une équipe dans le Championnat Départemental U18 du District des YVELINES ;

Considérant cependant que le club a désengagé son équipe U18 le 12 août 2020, soit avant le début des compétitions ;

Considérant que la Commission du Calendrier du District des YVELINES du 31 août 2020 a pris acte du forfait général de l'équipe U18 ;

Considérant les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. rappelées ci-avant ;

Considérant qu'en l'espèce, ce forfait général avant le début des compétitions ne peut pas être assimilé à une inactivité partielle du club dans la catégorie U18 dès lors que ledit club n'a jamais eu d'activité dans cette catégorie, étant dans sa première saison d'affiliation pour la saison 2020/2021 ;

Considérant que les LIONS FC DE MAGNANVILLE ne sont donc pas en position de reprise d'activité dans la catégorie U18 à raison de l'engagement d'une équipe dans ladite catégorie pour la saison 2021/2022 ;

Considérant dès lors que les dispositions de l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à l'exemption du cachet mutation pour le joueur adhérant à un club reprenant son activité après une inactivité partielle dans sa catégorie d'âge, ne peuvent pas être appliquées dans le cas d'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Appel du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 1^{er} juillet 2021 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021 (3 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2021/2022).

Reprise du dossier à la suite de l'audition du 05.08.2021.

Le Comité,

Rappelé que lors de sa séance du 05 août 2021, il a entendu M. Gérard BELLEHIGUE, manager général du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY ;

Considérant que le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'il n'a pas été tenu compte des situations suivantes :

. M. Boubkar AIT ALI OBRAHIM, arbitre formé par le club, qui, malgré son changement de club le 27 août 2019, doit encore compter pour son club formateur au titre de la saison 2020/2021 ;

. M. Guillaume GUERIN, candidat à l'arbitrage ayant réussi son test théorique à la session de Juin 2021 organisée dans le District du VAL-D'OISE, et présenté en formation par le club ;

. M. Thierry Lucien LOUIMAIRE, candidat à l'arbitrage inscrit à une session de formation du mois d'octobre 2020 organisée dans le District de SEINE-ET-MARNE, mais qui n'a finalement pas pu y participer à la suite d'une indisponibilité professionnelle ;

Ces deux derniers candidats devant, en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021, être pris en compte dans le nombre d'arbitres du club au titre de la saison 2020/2021 ;

Considérant par ailleurs que le requérant souligne qu'il a présenté deux autres candidats à l'arbitrage à la session de juin 2021 organisée dans le District du VAL-D'OISE (MM. Gilles BONGOUT RESISSAL et Alexandre CAILLAUD) mais ces derniers ont échoué à l'examen théorique, de sorte qu'il lui semble que la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F. ne leur est pas applicable ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY évoluait au titre de la saison 2020/2021 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres pour la saison 2020/2021 ;

A titre liminaire

Considérant qu'il convient de rappeler le contexte particulier de la saison 2020/2021 marquée par la crise sanitaire, laquelle crise sanitaire avait déjà occasionné l'arrêt, au mois de mars 2020, des compétitions des Ligues et des Districts de la saison 2020/2021 ;

Considérant qu'après une amélioration de la situation sanitaire, les compétitions et autres rassemblements ont pu reprendre à partir du mois d'août 2020 au titre de la saison 2020/2021, avant de connaître un coup d'arrêt à compter de la fin du mois d'octobre 2020, en raison d'une nouvelle vague d'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que face à cette crise sanitaire qui perdurait et à la période de confinement subie, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 25 novembre 2021 a adopté un certain nombre de mesures dérogatoires en matière de Statut de l'Arbitrage (modification du calendrier des événements) ;

Considérant que par suite de nouvelles mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prises par le gouvernement, le Comité Exécutif de la F.F.F. du 24 mars 2021 a déclaré la saison 2020/2021 comme étant une « saison blanche » ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021 a pris un certain nombre de décisions relatives aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux ;

Considérant que ledit Comité Exécutif a notamment décidé en matière de Statut de l'Arbitrage que :

« Statut de l'Arbitrage »

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise

sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. [...] »

Sur la situation du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021

Considérant qu'au 31 août 2020, le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY comptait dans son effectif licencié « Arbitre » MM. Frédéric CALLEWAERT et Youssef ELKHCHINE, tous deux rattachés au club et renouvelant en son sein ;

Sur la situation de M. Boubkar AIT ALI OBRAHIM ;

Considérant que l'article 35 du Statut de l'Arbitrage dispose notamment que : « *De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. » ;

Considérant que M. Boubkar AIT ALI OBRAHIM a été amené à l'arbitrage par le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY ;

Considérant qu'après avoir été licencié Arbitre en faveur du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY, l'intéressé a changé de club pour la saison 2019/2020 (licence Arbitre enregistrée le 27 août 2019 en faveur de l'ENTENTE MERY MERIEL BESSANCOURT) ;

Considérant que M. Boubkar AIT ALI OBRAHIM a régulièrement été désigné sur des rencontres lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021 ;

Considérant que le changement de club de l'intéressé pour la saison 2019/2020 n'est pas motivé par le comportement violent de membres de son club formateur, le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY ;

Considérant dès lors que M. Boubkar AIT ALI OBRAHIM doit encore, au titre de la saison 2020/2021, être comptabilisé dans l'effectif « Arbitre » du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY, étant précisé qu'il s'agit là de la dernière saison de couverture de son club formateur ;

Sur la situation de M. Guillaume GUERIN ;

Considérant que M. Guillaume GUERIN s'est inscrit à une session de formation initiale d'arbitre organisée dans le District du VAL-D'OISE ;

Considérant que le dossier de candidature à cette session de formation fait apparaître que l'intéressé s'y présente à titre individuel ;

Considérant toutefois que le 11 juin 2021, soit en amont du déroulement de la formation, l'intéressé a informé l'Institut Régional de Formation du Football (ci-après dénommée IR2F) qu'il représenterait le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY ;

Considérant que l'intéressé a intégralement suivi la session de formation initiale d'arbitre organisée dans le District du VAL-D'OISE du 14 au 20 juin 2021 et qu'il a réussi l'examen théorique ;

Considérant dès lors que M. Guillaume GUERIN doit être considéré comme couvrant le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY au 30 juin 2021 ;

Sur la situation de M. Thierry Lucien LOUIMAIRE ;

Considérant que contrairement aux dires du club, aucun dossier de candidature à une session de formation initiale d'arbitre n'a été déposé auprès de l'IR2F au nom du dénommé Thierry Lucien LOUIMAIRE ;

Considérant que le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY n'apporte aucun élément probant permettant de retenir que l'intéressé a effectivement réalisé les formalités administratives d'inscription à ladite formation ;

Considérant dès lors que les dispositions dérogatoires décidées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021 ne peuvent être appliquées au cas d'espèce ;

Sur la situation de MM. Gilles BONGOUT RESISSAL et Alexandre CAILLAUD ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Dès le mois d'octobre 2020, MM. Gilles BONGOUT RESISSAL et Alexandre CAILLAUD se sont inscrits, pour le compte du COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY, à la session de formation initiale d'arbitre prévue dans le District du VAL-D'OISE du 07 au 13 décembre 2020, cette session n'ayant finalement pas pu se tenir aux dates précitées compte tenu de la situation sanitaire ;
. Les intéressés ont finalement été positionnés sur la session du 14 au 20 juin 2021 ;
. Les intéressés ont suivi l'intégralité de la formation mais ont « échoué d'un rien » à l'examen théorique ;
Etant relevé que le requérant a précisé en séance que ces candidats se représenteraient à la prochaine session de formation ;

Considérant, comme rappelé en préambule, que compte tenu du contexte tout à fait particulier de cette saison 2020/2021, le Comité Exécutif de la F.F.F. a adopté un certain nombre de mesures dérogatoires pour l'application du Statut de l'Arbitrage au titre de ladite saison ;

Considérant que lors de sa réunion du 06 mai 2021, ledit Comité Exécutif a adopté un principe directeur, lequel principe doit être appliqué lors de l'examen de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que ce principe directeur consiste à « *faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.* » ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY qui était en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (2 arbitres manquants), a entrepris les démarches pour se mettre en règle en présentant 3 candidats à la formation initiale d'arbitre dont 2 dès le mois d'octobre 2020 ;

Considérant qu'en l'espèce, en application de ce principe de bienveillance, adopté par le Comité Exécutif de la F.F.F. eu égard au contexte tout à fait particulier de la saison 2020/2021, il convient de considérer que MM. Gilles BONGOUT RESISSAL et Alexandre CAILLAUD couvrent le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY au titre du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021 ;

Considérant dès lors que ledit club doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021, étant couverts par 3 arbitres opérants + 1 candidat ayant réussi l'examen théorique au 30 juin 2021 + 2 candidats inscrits en formation au 30 juin 2021.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire le COSMOPOLITAN CLUB TAVERNY en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2021,

Et attire l'attention du club sur le fait que :

. **M. Guillaume GUERIN doit (i) réussir l'examen pratique pour être nommé arbitre officiel et (ii) officié sur un certain nombre de matchs afin d'être comptabilisé dans son effectif « Arbitre » au titre de la saison 2021/2022 ; à ce titre, le club est invité à suivre l'évolution de son candidat ;**
. **MM. Gilles BONGOUT RESISSAL et Alexandre CAILLAUD ne pourront être considérés comme couvrant le club à la date du premier examen de la situation 2021/2022 que s'ils ont réussi l'examen théorique avant cette dernière date ; cette observation étant d'ailleurs valable pour tout nouveau candidat qui serait présenté par le club.**

Appel des LIONS FC DE MAGNANVILLE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29 juillet 2021 n'ayant pas donné une suite favorable à sa demande de clémence
(Apposition du cachet mutation hors période sur la licence « M » 2021/2022 des joueurs Logan TITREN, Enzo BUISINE, Daguberto DE PINA RODRIGUES, Jessy ETIENNE, Erwan LEQUESME et Valentin COTTRET)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que les LIONS FC DE MAGNANVILLE entendent contester le refus de la Commission de première instance de considérer que les changements de clubs des joueurs visés en objet sont intervenus en période normale ;

Considérant que ledit club a formulé une demande de clémence auprès de la Commission de première instance au sujet de l'enregistrement « hors période » des licences « M » 2021/2022 des joueurs visés en objet, et ce, en faisant valoir que les intéressés ont transmis au club leur dossier complet dans les délais mais qu'un retard administratif au niveau du club a entraîné l'enregistrement hors période des licences des intéressés ;

Considérant que le refus de la Commission de première à cette demande de clémence n'est pas susceptible d'appel devant le Comité de céans.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 1^{er} juillet 2021 ayant affecté CHAMPIONNET SPORTS PARIS dans le Championnat Seniors de Départemental 2 pour la saison 2021/2022.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} conteste l'affectation de CHAMPIONNET SPORTS PARIS dans le Championnat Seniors de Départemental 2 pour la saison 2021/2022 décidée par le Comité de Direction du District PARISIEN, et ce, en faisant notamment valoir que :

. CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a engagé qu'une seule équipe Senior pour la saison 2021/2022, et ce, en infraction avec l'article 11 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, lequel prévoit que les clubs du Championnat Seniors de Départemental 2 doivent engager et maintenir toute la saison deux équipes Seniors disputant le Championnat du Dimanche Après-midi ;

. La disposition de la décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 1^{er} juillet 2021 autorisant les clubs affectés dans les Championnats Seniors de Départemental 2 et Départemental 3, n'engageant qu'une seule équipe, à formuler une demande de dérogation va à l'encontre du principe de l'obligation telle que définie à l'article 11 susvisé et n'est nullement justifiée ;

Sur la recevabilité du recours formé par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}

Considérant que l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant en effet qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} porte sur l'affectation dans un Championnat d'un autre club, en l'occurrence CHAMPIONNET SPORTS PARIS ;

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a été affectée dans le même Championnat Seniors que CHAMPIONNET SPORTS PARIS pour la saison 2021/2022 (le Départemental 2), de sorte qu'à ce stade où les accessions/relégations à la fin de ladite saison ne sont pas encore arrêtées (le Championnat n'ayant pas encore débuté), l'affectation de CHAMPIONNET SPORTS PARIS dans le Championnat Seniors de Départemental 2 ne fait aucun grief à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ;

Considérant dès lors que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire ;

A titre subsidiaire, sur la dérogation pouvant être accordée aux clubs de Départemental 2 et Départemental 3 n'engageant qu'une seule équipe Senior

Considérant que l'article 11 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN fixe les obligations des clubs en matière d'engagement d'équipe (alinéa 1) et la sanction en cas de non-respect des obligations (alinéa 2) ;

Considérant que ledit article ne prévoit aucune mesure dérogatoire ;

Considérant toutefois que le Comité de Direction du District a, en sa réunion du 1^{er} juillet 2021, décidé d'accorder une année de dérogation aux clubs qui en feront la demande (à l'exception des clubs du Championnat de Départemental 1 pour lesquels les obligations sont fixées par la Ligue) ;

Considérant que ledit Comité de Direction a, par la décision susvisée, modifié, uniquement pour la saison 2021/2022, les dispositions de l'article 11 précité ;

Considérant que la contestation de cet acte réglementaire, décidé souverainement par le Comité de Direction du District PARISIEN, n'est pas susceptible d'un recours interne devant le Comité de céans.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 18h40.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON